



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 50 du 22 novembre 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des migrations et de l'intégration3

Arrêté n° 890 du 22/11/2019 portant création d'un local de rétention administrative à Saint-Dizier, pour une durée déterminée

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des migrations
et de l'intégration

ARRETE N° 890 du 22 novembre 2019

portant création d'un local de rétention administrative à Saint-Dizier, pour une durée déterminée

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 551-1 et suivants, R. 551-3 et R. 553-5 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2297 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2298 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2621 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Reynald BEN MIR, Directeur des Services du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2625 du 30 août 2019 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés ;

CONSIDERANT qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés peuvent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT l'absence de place en rétention, de CRA à proximité immédiate et l'indisponibilité ponctuelle d'escortes policières en nombre suffisant pour des transferts multiples hors du département ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R. 551-3 1^{er} alinéa susvisé ;

CONSIDERANT le défaut de local de rétention administrative permanent dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Un local de rétention administrative provisoire, disposant des équipements prévus à l'article R553-6 susvisé, est créé, pour une durée de sept jours (168 heures), au sein du commissariat de Saint-Dizier (52100) sis 5 rue Brigadier Albert, avec une capacité d'accueil de trois personnes.

Article 2 : Le service interpellateur, composé de fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou de militaires de gendarmerie placés sous l'autorité du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, assure la garde du local de rétention durant toute la durée de la rétention administrative.

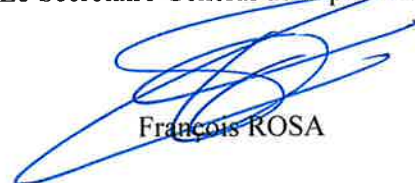
Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs dès son affichage à la Préfecture. En outre, son affichage interviendra immédiatement après la signature de l'arrêté ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une copie de cet arrêté est transmise dans délai au Procureur de la République et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Article 6 : Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur de l'Agence régional de santé.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



François ROSA